

Dans la Méditerranée et dans les mers bordant les côtes du Japon et de la Corée,* les voiliers de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de porter le dernier des feux ci-dessus (feu inférieur), mais s'ils ne le portent pas, ils doivent montrer dans la même position (dans la direction des lignes) un feu blanc visible d'au moins 1 mille, à l'approche d'un autre navire.

(d) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire à draguer le fond avec un appareil, doivent :

2. S'ils sont à vapeur, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans l'Article 2 (a), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'à deux quarts de chaque bord, et un feu vert par tribord ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts de l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus, à 1m. 80 au moins et à 3m. 60 au plus, au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon.

2. S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer dans l'endroit où elle sera le mieux visible une flamme ("flare-up light"), ou une torche, assez à temps pour éviter un abordage.

Tous les feux mentionnés dans le paragraphe (d), 1 et 2, doivent être visibles d'au moins 2 milles.

(e) Les dragueurs d'huîtres et autres bateaux pêchant avec des filets de drague doivent porter et montrer les mêmes feux que les chalutiers.

(f) Les bateaux et embarcations de pêche peuvent, en tout temps, montrer une flamme ("flare-up") en plus des feux que le présent Article les oblige à porter ou à montrer ; ; ils peuvent aussi employer des feux de travail ("working lights").

(g) Tout bateau de pêche et toute embarcation de pêche de moins de 45m. 72 de longueur doit porter, au mouillage, un feu blanc visible d'au moins 1 mille 2 milles sur tout l'horizon.

Tout bateau de pêche de 45m. 72 de longueur ou au-dessus doit montrer au mouillage, un feu blanc, visible d'au moins 1 mille 2 milles sur tout l'horizon, et montrer un second feu comme l'Article 11 le prévoit pour les bâtiments de cette longueur.

Si le bâtiment, qu'il ait moins de 45m. 72 de longueur ou de 45m. 72 de longueur et au-dessus, est attaché à un filet ou à tout autre engin de pêche, il doit à l'approche d'un bâtiment, montrer un feu blanc supplémentaire à 0m. 90 au moins au-dessous du feu de mouillage et à une distance horizontale d'au moins 1m. 50 en dehors de ce dernier feu, dans la direction du filet ou de l'engin de pêche.

* De même en ce qui concerne les navires russes dans les mers baignant les côtes russes à l'exception de la Baltique.